

AVIS N° 24 / 94 du 16 septembre 1994

N. Réf. : A / 94 / 017 / 18

OBJET : Arrêté royal imposant aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale de communiquer à l'Office national des vacances annuelles, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, l'information relative à la langue dont les habitants de ces communes soumis à la réglementation en matière de vacances ont demandé l'emploi dans leurs rapports avec l'autorité locale.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par les lois du 15 janvier 1990, 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du 3 août 1994 du Ministre des Affaires sociales, reçue à la Commission le 8 août 1994;

Emet, le 16 septembre 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. La demande d'avis concerne un arrêté royal imposant aux administrations communales de la Région de Bruxelles-Capitale de communiquer à l'Office national des vacances annuelles, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, "l'information relative à la langue dont les habitants de ces communes soumis à la réglementation en matière de pécule de vacances ont demandé l'emploi dans leurs rapports avec l'autorité locale".

2. En application de l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (dénommée ci-après "loi du 8 août 1983"), le projet d'arrêté royal a été soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission confrontera, dans la suite de cet avis, les dispositions de ce projet d'arrêté royal aux conditions de l'article 6 de la loi du 8 août 1983 et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée (dénommée ci-après "loi du 8 décembre 1992").

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

a) la loi du 8 août 1983

3. Le projet d'arrêté royal se fonde sur l'article 6 de la loi du 8 août 1983. La disposition de cet article est rédigée comme suit :

"Lorsque les autorités publiques ou les organismes d'intérêt public visés à l'article 5, alinéa 1er, peuvent, en vertu de la loi ou du décret, demander aux communes des informations autres que celles mentionnées à l'article 3, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée visée à l'article 5, alinéa 2, imposer aux communes la transmission de ces informations par l'intermédiaire du Registre national. Les informations ainsi transmises ne sont pas conservées au Registre national."

4. Cet article 6 soumet l'imposition d'une obligation de fournir des données via le Registre national à un certain nombre de conditions :

5. Tout d'abord, l'obligation de fournir des données via le Registre national ne peut exister qu'au profit d'"autorités publiques ou organismes d'intérêt public visés à l'article 5, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983." Il s'agit principalement des "autorités publiques, organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notaires et huissiers de justice" qui sont habilités par le Roi à accéder au Registre national.

La Commission constate que l'Office national des vacances annuelles a obtenu le droit d'accès au Registre national des personnes physiques en vertu de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 "régulant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale" (¹) (Moniteur belge, 19 décembre 1986).

6. En outre, l'autorité ou l'organisme concerné doit, "en vertu d'une loi ou d'un décret", pouvoir demander les données visées.

A ce sujet, le rapport au Roi précédant le projet d'arrêté royal fait référence à l'article 41, 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

La disposition contenue par cet article est rédigée comme suit : "Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage."

La Commission est d'avis que cet article offre le fondement légal nécessaire.

7. La Commission constate que le projet d'arrêté royal soumis satisfait aux exigences légales formelles de l'article 6 de la loi du 8 août 1983.

b) la loi du 8 décembre 1992

8. A la lumière de la loi du 8 décembre 1992, il incombe à la Commission de vérifier si le projet d'arrêté royal offre des garanties suffisantes pour la protection de la vie privée des personnes intéressées.

9. Il ressort du rapport au Roi précédant le projet d'arrêté royal que l'Office national des vacances annuelles souhaite disposer des données relatives au choix de la langue parce qu'il est soumis, en ce qui concerne l'envoi de documents se rapportant à une prestation sociale, aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 :

"Ainsi, l'Office national des vacances annuelles a l'obligation légale de toujours envoyer un document relatif à une prestation sociale dans la langue du travailleur.

Cependant, d'une part, étant donné que le travailleur ne doit formuler aucune demande particulière pour obtenir le paiement de son pécule de vacances, l'Office national des vacances annuelles ne dispose pas a priori d'indications ou de présomptions suffisantes concernant la langue des travailleurs lorsque ceux-ci sont domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

D'autre part, l'Office national des vacances annuelles a procédé à une refonte de son système informatique, permettant la gestion plus rapide et plus performante de l'ensemble des données permettant de procéder à l'émission des pécules de vacances des travailleurs salariés.

¹ modifié par l'arrêté royal du 6 mars 1992 modifiant l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale (Moniteur belge, 19 mars 1992).

Ainsi, afin de permettre audit office d'accomplir complètement la mission de service public qui est la sienne en respectant, notamment, le prescrit de l'article 41, 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, il y a lieu de lui permettre de connaître le régime linguistique choisi par les travailleurs salariés lors de leur inscription dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. La mise à disposition de cette donnée permettra à l'Office national des vacances annuelles d'établir une présomption pertinente d'appartenance linguistique des travailleurs salariés domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale."

La Commission estime que les raisons avancées dans le rapport au Roi sont de nature à pouvoir justifier une obligation, dans le chef de la commune, de communiquer à l'Office national des vacances annuelles, via le Registre national, les données relatives au choix de la langue.

Toutefois, la Commission est d'avis qu'il faut, dans le projet d'arrêté royal lui-même, affirmer clairement que les données relatives au choix de la langue de la personne intéressée ne peuvent être exclusivement utilisées que pour l'envoi d'un document relatif à une prestation sociale dans la langue du travailleur et seulement dans la mesure où la personne intéressée elle-même n'a pas encore exprimé de choix de la langue.

Enfin, la Commission tient à souligner :

- 1° qu'il est préférable, dans le texte du projet d'arrêté royal, de remplacer le terme "inlichting" par celui de "informatiegegeven", c'est-à-dire la terminologie de la loi du 8 août 1983.
- 2° que, dans les référants, alinéa 4, l'expression "ten opzichte ervan" doit être remplacée par celle de "ten opzichte van".
- 3° que, dans le rapport au Roi, alinéa 8, les mots "Commission consultative de la protection de la vie privée" doivent être remplacés par les mots "Commission de la protection de la vie privée".

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques formulées précédemment, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.